

Article R433-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

En raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, les véhicules suivants doivent faire l'objet d'une autorisation préalable :

- les véhicules à moteur ou remorques transportant ou destinés au transport de charges indivisibles ;
- les véhicules ou engins spéciaux ;
- les véhicules ou matériels de travaux publics.

Néanmoins, la circulation de certains véhicules à moteur ou remorques fait l'objet d'une déclaration préalable et non d'une autorisation préalable. L'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

précise notamment les caractéristiques des véhicules ou remorques concernés par cette déclaration préalable.

Le fait de faire circuler un véhicule soumis à autorisation ou déclaration préalable sans avoir procédé à cette autorisation ou déclaration préalable est puni d'une amende dont le montant peut s'élever à 1500 euros.

Par ailleurs, le fait de faire circuler un véhicule soumis à autorisation, sans respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale, ou un véhicule soumis à déclaration sans respecter les dimensions et les masses maximales (arrêté du 4 mai 2006 précité), est puni d'une amende dont le montant peut s'élever à :

- 750 euros, pour le dépassement du poids du véhicule ou de la charge maximale par essieu ou pour le non-respect d'une prescription visée aux documents précités, et autre que celle visée ci-dessous ;
- 1500 euros, pour le non-respect de l'itinéraire autorisé ou pour le non-respect d'une prescription liée à la traversée d'un passage à niveau ;
- 1500 euros, lorsque, concernant les dimensions du chargement, le dépassement excède les limites de l'autorisation de plus de 20 %.

A noter, le véhicule peut être immobilisé par les forces de l'ordre :

- si le conducteur ne peut présenter l'arrêté d'autorisation préfectorale ou n'en respecte pas les dispositions ;
- si le conducteur ne peut présenter le récépissé attestant du dépôt d'une déclaration préalable ou ne respecte pas les règles de dimensions et de masses maximales des transports exceptionnels soumis à la déclaration préalable ainsi que les modalités de la procédure de déclaration préalable.

Article R433-1 du Code de la route

I.-Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Ces dispositions s'appliquent aux catégories de véhicules suivantes :

1° Véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles ;

2° Véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 mètres ou une largeur de 4,50 mètres ;

3° Véhicule à moteur ou remorque à usage forain ;

4° Ensemble forain dont la longueur est supérieure à 20 mètres ;



Transport exceptionnel,
site du service public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les
autorisations nécessaires
pour un transport
exceptionnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)